



Pôle Déplacements et Infrastructures
Direction des Routes Départementales
Agence de Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de CHALIERS
Routes Départementales n°48 (hors agglomération)
Visite d'Ouvrage d'Art

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 19-2506 du 2 août 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise GINGER CEBTP,

Vu la consultation du Service des Transports en charge des Transports scolaires et des Lignes Régulières,

Considérant que la visite d'un Ouvrage d'Art nécessite de réglementer la circulation, pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur la RD 48 au PR 35+139, (Pont de Le Terran) la circulation sera interdite à tous véhicules le mardi 23 juin 2020 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 :

L'ensemble du trafic sera dévié dans les deux sens par la RD 909 et la RD 50.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire comprenant les dispositifs physiques de fermeture des routes et la signalisation de position et de pré signalisation de la fermeture des routes conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise GINGER en charge des travaux.

ARTICLE 4 :

La signalisation de jalonnement de la déviation sera mise en place par le CRD de Ruynes en Margeride

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de déviation seront publiés et affichés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cantal
- Mme le Maire de Chaliers
- M. le Directeur de l'entreprise GINGER CEBTP, 17 rue du Pré-Comtal, ZI Les Gravanches 63000 Clermont-Ferrand, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.

M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal.

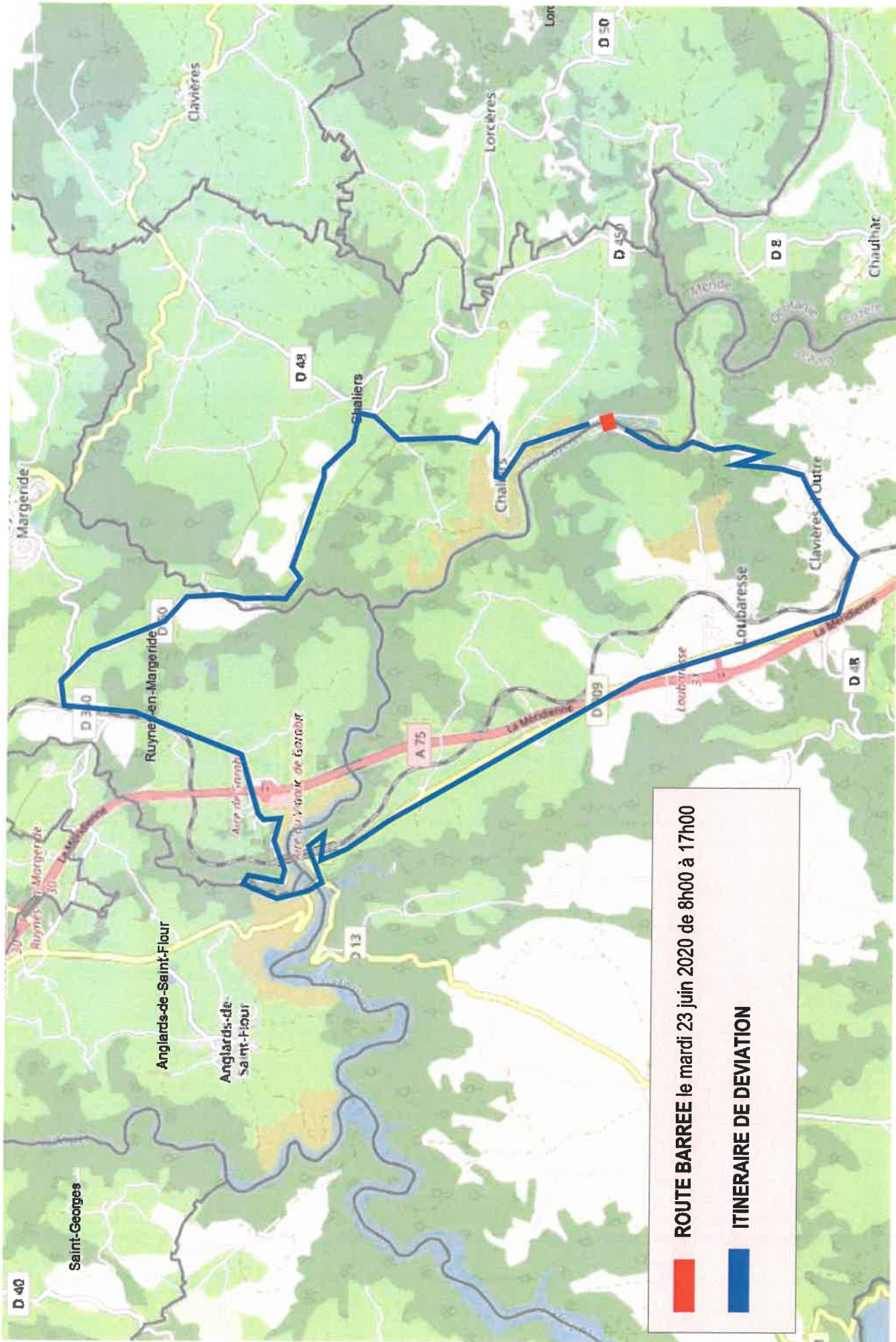
M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal.

Mairie de Val d'Arcomie

A Aurillac le 03 JUIN 2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Directeur des Routes Départementales


Philippe FABREGUE



ROUTE BARREE le mardi 23 juin 2020 de 8h00 à 17h00

ITINERAIRE DE DEVIATION